

**Conseil d'établissement
Séance du 21 juin 2022**

Délibération n°3

Portant approbation des statuts de l'école magistrale et doctorale de site CY Éducation

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance »,

Vu les procès-verbaux des séances du conseil d'établissement du 17 mai 2022 et du conseil de site du 24 mai 2022, au cours desquelles les statuts de CY Éducation ont été présentés et discutés ;

Considérant que l'école magistrale et doctorale de site « Éducation » participe, aux côtés des quatre autres *Graduate Schools* (Science, ingénierie, économie et gestion / Arts et humanités / Éducation / droit et science politique / Management (ESSEC)), de la réorganisation académique et territoriale de CY Cergy Paris Université,

Considérant que cette école magistrale et doctorale de site, dénommée « CY Éducation », regroupe actuellement une composante interne - l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'académie de Versailles - et deux établissements-composantes - l'Ecole supérieure des métiers du sport et de l'enseignement (ILEPS) et l'Ecole pratique de service social (EPSS) - de CY Cergy Paris Université ; que l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) participe également à ses activités et à sa gouvernance ;

Considérant que CY Education s'attache à développer une politique d'excellence en matière de formation, de recherche, d'impact, de médiation et de valorisation des connaissances, sur le plan national et international, dans un objectif de transfert de connaissances, de savoir-faire, d'applications vers la société et le monde économique, avec une volonté d'accueil et de promotion de la diversité ; qu'elle constitue un levier majeur de développement de l'université internationale de recherche dans son périmètre d'activités ;

Considérant que CY Education doit se doter de statuts afin de finaliser la structuration académique de CY Cergy Paris Université, et permettre le fonctionnement de l'école magistrale et doctorale de site, en conformité avec les statuts de l'Université ;

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 15
Membres absents et non représentés : 15

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les statuts de l'école magistrale et doctorale de site CY Éducation tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Statuts de l'école magistrale et
doctorale de site (*Graduate school*)
« CY Éducation »**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1er – CRÉATION DE L'ÉCOLE MAGISTRALE ET DOCTORALE DE SITE CY « ÉDUCATION »	5
ARTICLE 2 - MISSIONS DE CY ÉDUCATION.....	6
TITRE 2 – ORGANISATION DE CY ÉDUCATION.....	7
SECTION 1 – DIRECTION DE CY ÉDUCATION	7
ARTICLE 3 –DÉSIGNATION DU DIRECTEUR.....	7
ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR	8
ARTICLE 5 – LE COMITÉ DE DIRECTION	8
SECTION 2 – LE CONSEIL DE CY ÉDUCATION	8
ARTICLE 6 –COMPOSITION DU CONSEIL DE CY ÉDUCATION	8
ARTICLE 7 - COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CY ÉDUCATION.....	10
ARTICLE 8 - PRÉSIDENT DU CONSEIL DE CY ÉDUCATION	11
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	12
ARTICLE 9 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR.....	12
ARTICLE 10 - QUORUM.....	12
ARTICLE 11 – TENUE DE SÉANCE	12
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VOTE.....	13
ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE	13
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 14– MODIFICATION DES STATUTS DE CY ÉDUCATION.....	14
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	14

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université « CY Alliance »,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 21 juin 2022 portant approbation des statuts de l'école magistrale et doctorale de site « CY Education »,*
- Vu la convention de partenariat conclue entre CY Cergy Paris Université et l'INSHEA,*

PRÉAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental, au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université technologique à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) aux fins de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements-composantes et les établissements associés, autour d'une école universitaire des premiers cycles (dénommée CY Sup) et de quatre *Graduate schools* (écoles magistrales et doctorales de site) en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, portées par CY Cergy Paris Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *Graduate school* du site, en management.

La *Graduate school* en éducation, dénommée « CY Éducation », est l'une des cinq écoles magistrales et doctorales de site, au sens des dispositions de l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université. Elle est constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Elle a vocation à promouvoir la recherche et son articulation avec la formation dans son périmètre, dans le respect des missions et statuts des composantes, établissements-composantes et établissements associés qui y participent.

Afin de répondre à ces enjeux, CY Education accomplira ses missions en lien étroit avec les laboratoires rattachés aux composantes, établissements-composantes ou établissements associés, ainsi qu'avec l'école doctorale « Education-Didactiques-Cognition » et le collège doctoral et post-doctoral.

CY Éducation affirme son ambition à travers les présents statuts et inscrit sa trajectoire dans les orientations stratégiques de CY Cergy Paris Université, de CY Initiative et de CY Alliance. Elle s'attache à développer une politique d'excellence en matière de formation (master, formation initiale et continue), de recherche, d'impact, de médiation et de valorisation des connaissances, sur le plan national et international, dans un objectif de transfert de connaissance, de savoir-faire, d'applications vers la société et le monde économique, avec une volonté d'accueil et de promotion de la diversité. Elle inscrit son action dans les grands enjeux portés par l'établissement, à savoir répondre par la richesse des formations qu'elle propose et l'excellence de sa recherche aux grands défis sociétaux du 21^{ème} siècle, en particulier les enjeux de la transition environnementale et sociale, et transmettre l'expertise, l'éthique et les valeurs portées par CY Cergy Paris Université et ses partenaires de CY Alliance aux futurs étudiants et doctorants.

En s'appuyant sur la démarche déjà engagée de rapprochement entre l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) et l'INSPE de l'Académie de Versailles, y compris à travers un projet immobilier partagé à Saint-Germain-en-Laye, les deux entités, en partenariat avec l'EPSS et l'ILEPS, souhaitent construire un projet de pôle académique de référence sur l'éducation et la société inclusive en termes de recherche, de formation et de ressources, qui sera partie intégrante de la *Graduate school* CY Education.

CY Education constitue par ailleurs un levier majeur de développement de l'université internationale de recherche dans son périmètre d'activités, tant par son implication forte dans les partenariats stratégiques européens et internationaux, à l'instar de l'Alliance européenne EUTOPIA, que par sa contribution au projet de Campus international.

CY Éducation dispose du soutien de trois outils transversaux de CY Initiative :

- l'Institut des études avancées (CY Advanced Studies) au service de l'excellence de la recherche à l'international ;

- CY Transfer pour le développement du transfert et de la valorisation socio-économique des technologies et des savoirs ;
- CY by Design pour le développement des nouvelles pédagogies avec une dimension recherche et une ingénierie de services et de tiers-lieux (Maker/Designer/Entrepreneur).

CY Éducation bénéficiera également d'un outil transversal partagé avec d'autres *Graduate schools* de CY : la Maison des Sciences de l'Homme (bâtiment site des Chênes, Cergy-Pontoise).

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CRÉATION DE L'ÉCOLE MAGISTRALE ET DOCTORALE DE SITE CY « ÉDUCATION »

L'école magistrale et doctorale de site « Éducation » est créée par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts. Elle est dénommée « CY Éducation » par les présents statuts, approuvés par délibération du conseil d'établissement en date du 21 juin 2022.

CY Éducation est l'une des cinq écoles magistrales et doctorales de site (*Graduate schools*) de CY Cergy Paris Université. Elle est constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens des dispositions de l'article L. 713-1 3°) du code de l'éducation, associant la composante interne et les établissements-composantes suivants de CY Cergy Paris Université :

- L'INSPE de l'Académie de Versailles, institut interne régi par les dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code de l'éducation ;
- L'Ecole supérieure des métiers du sports et de l'enseignement (CY ILEPS), établissement-composante ;
- L'Ecole pratique du service social (CY EPSS), établissement-composante.

L'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) étant amené à intégrer CY Cergy Paris Université en tant qu'établissement-composante au cours de l'année 2023, il participe aux activités et à la gouvernance de la *Graduate school*. Sa participation est organisée par voie de convention.

CY Éducation inscrit son action en synergie avec les compétences des composantes internes, des établissements-composantes et des établissements associés qui la composent, lesquels disposent de statuts qui leur sont propres.

Les laboratoires des composantes internes, établissements-composantes et établissements-associés participant à la *Graduate school* sont les suivants :

- le laboratoire BONHEURS « Bien-être, Organisation, Numérique, Habitabilité, Education, Universalité, Relations » (EA 7517, CY Cergy Paris Université) - INSPE ;
- le laboratoire EMA « École, Mutations, Apprentissages » (EA 4507, CY Cergy Paris Université) – INSPE ;
- le laboratoire LDAR « Laboratoire de didactique André Revuz » (EA 4434, Université de Paris, CY Cergy Paris Université, Université de Paris-Est Créteil, Université de Lille et Université de Rouen Normandie) – INSPE ;
- le laboratoire PARAGRAPHÉ « Psychologie et Sciences de l'information et de la communication » (EA 349, Université de Paris 8 et CY Cergy Paris Université) – INPE.

Le laboratoire GRHAPES « Groupe de recherches sur le handicap, l'accessibilité, les pratiques éducatives et sociales » (EA 7287, INSHEA) de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés est également associé aux activités de la *Graduate school*.

L'équipe du Centre de Recherche Intégrée de l'EPSS (CRI-EPSS) contribue également par ses activités à la dynamique de CY Education.

En outre, CY Education porte l'école doctorale « Education, Didactiques, Cognition » (ED 627).

CY Éducation est implantée sur plusieurs sites de CY Cergy Paris Université et de ses partenaires en Ile-de-France, principalement à Cergy-Pontoise, Gennevilliers, Saint-Germain-en-Laye et Antony.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE CY ÉDUCATION

En vertu de l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université, CY Éducation a pour mission de :

1. Promouvoir à l'échelle territoriale et internationale la cohérence et la qualité des formations de master (initiales et continues) et de doctorat délivrées par CY Cergy Paris Université et par ses établissements associés ;
2. Veiller à la bonne articulation des activités de recherche des laboratoires relevant de son périmètre disciplinaire et de l'offre de formation de niveau master et doctorat des composantes, établissements-composantes et établissements associés qui y contribuent ;
3. Promouvoir l'excellence académique et l'attractivité internationale des entités qui y participent et d'œuvrer au développement, au sein de ces entités, d'activités de formation avancée et de recherche pluri et interdisciplinaire ;
4. Veiller à la bonne articulation des formations de master de CY Cergy Paris Université avec les cursus portés par les composantes, établissements-composantes et établissements partenaires au sein de l'école universitaire des premiers cycles (CY Sup) ;

5. Gérer en étroite association avec le collège doctoral et post-doctoral, un ou plusieurs programmes d'études doctorales ;
6. Développer des relations privilégiées avec le monde professionnel lié aux domaines de CY Education (notamment des actions de formation continue et de conseil) ;
7. Favoriser la coopération internationale ;
8. Constituer un relais d'information et de communication pour les activités et événements scientifiques à l'initiative des parties prenantes de la *Graduate school* CY Education.

TITRE 2 – ORGANISATION DE CY ÉDUCATION

CY Éducation est administrée par un conseil et est dirigée par un directeur nommé par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY Éducation.

SECTION 1 – DIRECTION DE CY ÉDUCATION

CY Éducation est dirigée par un directeur, assisté d'un comité de direction dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 3 –DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Aux termes de l'article 35 des statuts de CY Cergy Paris Université, le directeur est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY Éducation, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes, établissements-composantes ou établissements associés de CY Cergy Paris Université qui participent à l'école magistrale et doctorale de site. Un appel à candidatures est diffusé auprès des directeurs de composantes, d'établissements-composantes, d'établissements associés et de laboratoires participant à CY Éducation et publié sur le site internet de ces établissements. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours. Les candidatures recueillies sont transmises au conseil de CY Education qui émet un avis sur lesdites candidatures et les classe par ordre de préférence.

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable une fois.

A la fin de son mandat, il assure l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, le président de CY nomme un directeur par intérim dans l'attente de la nomination de son successeur. Un nouvel appel à candidatures est lancé dans les meilleurs délais, conformément à la procédure décrite au présent article. Son successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est assisté par un comité de direction.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

Le directeur assure la direction de CY Éducation et anime au quotidien ses activités.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Il participe à la mise en œuvre du programme d'activités de l'école magistrale et doctorale de site Éducation dans le respect de stratégie d'établissement et en coordination avec le collège doctoral et post-doctoral et l'école doctorale Éducation, Didactiques, Cognition ;
- Il prépare l'ordre du jour du conseil de CY Éducation et exécute ses délibérations ;
- Il préside le conseil de CY Éducation ;
- Il représente CY Éducation dans les instances de l'établissement et à l'extérieur ;
- Il rend compte chaque année au conseil de site des activités de CY Éducation et présente pour approbation le programme de l'année à venir.

Le directeur peut être invité au comité de direction de site et au comité de direction de l'établissement.

ARTICLE 5 – LE COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction réunit le directeur de la *Graduate school* CY Education ainsi que les directeurs des composantes et des établissements-composantes regroupés en son sein et le directeur de l'école doctorale Education, Didactiques, Cognition ou leurs représentants.

Le directeur de l'INSHEA, ou son représentant, participe au comité de direction.

Le comité de direction est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des délibérations du conseil de CY Education. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du directeur, qui l'anime. Le directeur peut décider d'inviter d'autres personnes aux réunions du bureau selon les sujets à traiter.

SECTION 2 – LE CONSEIL DE CY ÉDUCTION

CY Éducation est administrée par un conseil.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL DE CY ÉDUCTION

Conformément à l'article 35 III des statuts de CY Cergy Paris Université, le conseil de CY Éducation est composé au maximum de vingt-cinq (25) membres ayant voix délibérative.

La composition du conseil de CY Éducation veillera à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Les membres se répartissent de la façon suivante :

- Quatre (4) membres de droit :
 - Le directeur de la *Graduate School* CY Education ;
 - Le directeur de l'INSPE ;
 - Le directeur de l'EPSS ;
 - Le directeur de l'ILEPS.

- Dix (10) représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs :
 - Les directeurs des laboratoires de recherche des entités regroupées au sein de CY Éducation :
 - Ecole, Mutations, Apprentissages (EMA) ;
 - Bien-être, Organisations, Numérique, Habitabilité, Éducation, Universalité, Relations, Savoirs (BONHEURS) ;
 - Laboratoire de Didactique André Revuz – Mathématiques, physique, chimie (LDAR) ;
 - Psychologie et sciences de l'information et de la communication (PARAGRAPHÉ).
 - Le directeur de l'école doctorale Éducation, Didactiques, Cognition ou son représentant ;
 - Les trois (3) représentants des personnels enseignants de CY Cergy Paris Université siégeant au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPE ;
 - Un représentant des personnels enseignants de l'EPSS désigné selon les modalités propres à l'établissement-composante ;
 - Un représentant des personnels enseignants de l'ILEPS, désigné selon les modalités propres à l'établissement-composante.

- Un représentant des personnels administratifs (BIATSS) de CY Cergy Paris Université élu parmi et par les représentants des personnels administratifs de CY siégeant au conseil d'institut de l'INSPE ;

- Trois (3) représentants des usagers :
 - Un représentant des usagers de l'EPSS, désigné selon les modalités propres à l'établissement-composante ;
 - Un représentant des usagers de l'ILEPS, désigné selon les modalités propres à l'établissement-composante ;
 - Un représentant des usagers de l'INSPE, inscrit à CY Cergy Paris Université, élu parmi et par les représentants des usagers siégeant aux conseils de perfectionnement de l'INSPE ;

- Trois (3) membres extérieurs choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques relevant du champ disciplinaire de CY Éducation ;

Les personnalités extérieures sont désignées par les membres de droit du conseil, sur proposition du directeur.

- Par convention, l'INSHEA dispose de quatre (4) représentants au conseil ayant voix délibérative :
 - Le directeur de l'INSHEA ;
 - Le directeur du Groupe de recherche sur le handicap, l'accessibilité, les pratiques éducatives et scolaires (GRHAPES) ;
 - Un représentant des personnels enseignants de l'INSHEA désigné selon les modalités propres à l'établissement ;
 - Un représentant des usagers de l'INSHEA désigné selon les modalités propres à l'établissement.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq (5) ans. La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans et demi.

Les membres invités permanents sont :

- le vice-président Recherche de CY Cergy Paris Université et ses homologues au sein de CY Alliance,
- le vice-président Formation de CY Cergy Paris Université et ses homologues au sein de CY Alliance,
- le directeur du collège doctoral et post-doctoral.

En fonction de l'ordre du jour, auquel les membres peuvent contribuer, le président du conseil peut inviter aux séances du conseil toute personne qu'il estime pertinente.

Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CY ÉDUCATION

CY Éducation exerce ses missions dans le respect de la stratégie de l'établissement et de la trajectoire de l'initiative d'excellence CY Initiative.

Par ses délibérations et avis, le conseil de l'école magistrale et doctorale de site veille à la bonne articulation entre les formations magistrales, doctorales et la recherche dans le champ disciplinaire couvert par CY Éducation.

Le conseil de CY Éducation est compétent pour adopter :

- les orientations scientifiques et le programme d'actions de CY Éducation ;
- les grandes orientations du programme doctoral en étroite collaboration avec l'école doctorale Education, Didactiques, Cognition et le collège doctoral et post-doctoral ;
- le rapport d'activité annuel de la *Graduate school* ;

- toute décision relative au fonctionnement de CY Éducation.

Le conseil de CY Éducation est compétent pour donner un avis sur :

- Les grandes orientations des composantes, établissements-composantes et établissements associés participant à CY Éducation relevant du périmètre des activités de celle-ci ;
- Les programmes de formation communs à plusieurs membres de CY Education et leurs modalités de contrôle des connaissances préalablement à leur adoption par les instances délibératives de ces entités ;
- Les candidatures au poste de directeur de la *Graduate school* CY Éducation en procédant à un classement de celles-ci.
- les profils d’enseignants-chercheurs affectés au sein des entités rattachées à CY Education proposés au recrutement ;
- les projets de création d’unités de recherche dans son périmètre.

Il est informé :

- de la nomination des directeurs des entités regroupées au sein de la *Graduate School* CY Éducation ;
- de la nomination des directeurs d’école doctorale dans son périmètre ;
- de la nomination des responsables de master dans son périmètre ;
- du programme d’actions annuel de l’école doctorale Education, Didactiques, Cognition.

Le conseil de CY Éducation peut émettre des vœux sur toute question entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE CY ÉDUCATION

Le conseil de CY Éducation est présidé par le directeur de CY Éducation. En cas d’absence ou d’empêchement, celui-ci désigne un président de séance parmi les membres du comité de direction.

Le directeur préside le conseil avec voix délibérative. Il dispose d’une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président convoque le conseil et arrête l’ordre du jour des séances.

Il a droit d’accès à toute information et tout document nécessaires pour l’appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l’instruction de ses délibérations. Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 9 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations aux séances des conseils sont adressées par voie électronique au moins huit (8) jours avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président de séance ainsi que des projets de comptes-rendus et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le président en séance, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Le conseil peut également tenir des séances extraordinaires, à la demande d'un tiers de leurs membres ou du président, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, un délai de convocation de cinq (5) jours est à respecter.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le conseil est réputé reconvoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quarante-huit (48) heures. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de l'envoi de la nouvelle convocation.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Un même membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique. À l'ouverture de chaque séance, le président vérifie le nombre et la validité des procurations. Il s'assure aussi que les règles relatives au quorum sont bien respectées.

ARTICLE 11 – TENUE DE SÉANCE

Le président dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence des membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les décisions ou les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres des conseils ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VOTE

Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de CY Éducation est requise pour la modification des présents statuts.

Chaque représentant au sein du conseil dispose d'une seule voix, y compris dans l'hypothèse où un même représentant siègerait à plusieurs titres. Dans ce cas, le nombre de membres du conseil est diminué d'autant.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé à la majorité des voix de délibérer à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

Les réunions des conseils peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14– MODIFICATION DES STATUTS DE CY ÉDUCATION

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'établissement, sur proposition du conseil de CY Éducation adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil de CY Éducation pour fixer, en tant que de besoin, les divers points non prévus par les présents statuts.

La modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du conseil de CY Éducation.